

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2023

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois le 16 janvier à 19H30, le Conseil municipal de La Saulce, dûment convoqué le 12 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, au foyer familial, 43 avenue Napoléon, sous la présidence de Roger GRIMAUD, son Maire.

**Sont présents** : Roger GRIMAUD, Bernard LONG, Carole LAMBOGLIA, Jacques PUGLIA, Mélodie GAILLARD, Régine PEYROT, Catherine MAILLET, David FERAUD, Yannick BERTRAND, Mickaël FAVAZZO, Thierry PLETAN, Franck LAGIER, Martine FLOUROU, Eva SIROT.

**Sont absents** : Mikaël GARNIER (procuration à Roger GRIMAUD), Jean-Christian GRIMAUD (procuration à Jacques PUGLIA), Aurélie BONNET (procuration à Mélodie GAILLARD) ; Carlos BRITO DE MEDEIROS (procuration à Carole LAMBOGLIA), Géraldine MACE (procuration à Catherine MAILLET).

Secrétaire de séance : Mélodie GAILLARD

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2022**

Report de l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2022 au prochain conseil municipal

### **Délibération n°2023-001 – ZAC Gandière - Convention de participation financière au titre de l'article L311-4 du code de l'urbanisme**

La zone d'activité concertée de Gandière a été créée par délibération du conseil municipal du 29 juillet 2004 avec une gestion en régie directe par la commune.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2004.

Le périmètre de la ZAC est exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement, en application de l'article R 331-7 du code de l'urbanisme puisque la commune prend en charge au moins le coût des équipements figurant à l'article R331-6 du code précité.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC certains terrains n'ont pas été acquis par la commune, elle n'a de ce fait qu'une maîtrise foncière partielle de la ZAC. Les constructeurs qui n'auront pas acquis leur terrain auprès de la commune de la Saulce ou de la CAGTD devront verser à la commune une participation (article L311-4 du Code de l'Urbanisme) et signer avec la commune de la Saulce une convention de participation à cet effet.

Cette convention détermine ainsi la participation financière des constructeurs aux équipements de la ZAC, dans la mesure où ces équipements sont destinés à satisfaire les besoins communs des usagers. La participation est due par chaque constructeur qui souhaite édifier une construction sur un terrain compris dans le périmètre de la ZAC et qui n'a pas acquis son terrain auprès de la commune de la Saulce ou de la CAGTD conformément à l'article L311-4 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la participation a dû faire l'objet d'un nouveau calcul qui impose d'abroger la délibération du 18 février 2016 qu'avait fixé par anticipation la participation à 48,88 € HT par m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Monsieur le Maire indique que l'estimation des aménagements pouvant être pris en compte dans la convention est de 3 414 917 euros HT. La surface au plancher constructible autorisée par le dossier de création est de 63 000 m<sup>2</sup> soit un coût de 54,20€ HT par m<sup>2</sup> de surface au plancher à la charge du constructeur, TVA en sus au taux en vigueur.

Mais Monsieur le Maire précise qu'une partie des travaux de viabilisation des terrains privés de la ZAC n'a pas été réalisée et que le montant de ces travaux a été estimé à 274 448 euros HT. Ce montant devant donc être déduit du calcul de la participation (calcul participation annexé).

Ainsi la participation au m<sup>2</sup> de surface de plancher des constructeurs ayant acquis des terrains privés de la ZAC s'élève à 30,84 euros HT.

Monsieur le Maire présente le projet de convention joint en annexe et précise qu'elle constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire.

Monsieur Franck LAGIER précise qu'il se souvient qu'une participation d'une quarantaine d'euros avait été demandée par rapport à la construction de la ZAC. Ce dernier demande des explications à propos de cette estimation... Qui a payé les 3.400.000,00 € ?

Monsieur le Maire indique que la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a financé les travaux. Toutefois, ce dernier précise qu'une partie des aménagements n'a pas été réalisée sur les terrains privés.

Monsieur Franck LAGIER tient à souligner que les propriétaires de ces terrains privés n'ont pas mis un euro dans la ZA de Gandière.

Monsieur le Maire indique que la Loi ne permet pas de faire payer cette participation aux propriétaires fonciers privés. En conséquence, Monsieur WEISBUCH ne peut pas acquitter cette participation. Ce sont les bâtisseurs qui devront régler cette participation sur la surface de plancher.

Monsieur le Maire précise que cette convention a été validée par le juriste de la Commune.

Madame Martine FLOUROU demande qu'il soit spécifié que c'est la Commune qui récupèrera une partie de cette participation.

Monsieur le Maire explique que c'est la loi qui impose que cette participation financière soit versée à la Commune.

Pour obtenir son permis de construire, le constructeur devra obligatoirement signer cette convention.

Monsieur Franck LAGIER soutient la demande de Mme FLOUROU.

Madame Eva SIROT demande si ces aménagements ne sont pas indispensables pour la Zone d'activité ? Et s'ils seront réalisés dans l'avenir ? Monsieur le Maire répond « non ». Il précise que le constructeur pourra faire ces aménagements, s'il le souhaite.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver l'abrogation de la délibération du 18 février 2016
- D'approuver le projet de convention de participation financière,
- D'approuver le coût de la participation financière d'un montant de 30,84 € HT par m<sup>2</sup>

de surface de plancher à la charge des constructeurs ayant acquis des terrains privés de la ZAC.

- De l'autoriser à signer cette convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **la majorité** par 15 voix « pour » et 4 voix « contre » (T. PLETAN, F. LAGIER, M. FLOUROU, E. SIROT) les pouvoirs ayant été exercés :

- Approuve l'abrogation de la délibération du 18 février 2016
- Approuve le projet de convention de participation financière joint en annexe,
- Approuve le coût de la participation financière d'un montant de 30,84 € HT par m<sup>2</sup> de surface de plancher à la charge des constructeurs ayant acquis des terrains privés de la ZAC.
- Autorise le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **Délibération n°2023-002 – ZA Gandière - Vente de terrains**

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance souhaite acquérir une fraction du lot 17 (non viabilisée) de la ZA de Gandière pour une contenance totale de 3 000 m<sup>2</sup> environ, par acte en la forme administrative. Cf : Plan annexé.

Le prix du m<sup>2</sup> est fixé à 16.08 € HT comme cela est prévu par la délibération n°17-58.

Monsieur Franck LAGIER demande s'il s'agit du terrain situé en face l'entreprise EVR. Monsieur le Maire lui confirme.

M. LAGIER souhaite connaître le nom de la Société qui s'installera. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit en fait des transports SABATIER, qui souhaitent s'agrandir.

Il est proposé aux conseillers :

- ✓ **d'approuver** la cession, par acte en la forme administrative, d'une fraction du lot 17 de la ZA de Gandière, pour une superficie totale de 3 000 m<sup>2</sup> environ au prix de 16.08 €/m<sup>2</sup> HT;
- ✓ **d'autoriser** le maire à signer tous documents nécessaire à la conclusion de cette vente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- ✓ **approuve** la cession, par acte en la forme administrative, d'une fraction du lot 17 de la ZA de Gandière, pour une superficie totale de 3 000 m<sup>2</sup> environ au prix de 16.08 €/m<sup>2</sup> HT;
- ✓ **autorise** le maire à signer tous documents nécessaire à la conclusion de cette vente.

#### **Délibération n°2023-003 – ZA Gandière - Echange Commune de La Saulce / M. Weisbuch**

Monsieur le Maire expose qu'afin d'en terminer avec les aménagements de la ZAC de Gandière il est nécessaire de réaliser un échange de terrains entre la commune et Monsieur Weisbuch (voir plans annexés). M. Weisbuch échange 1 649 m<sup>2</sup> de ses terrains contre 1 571 m<sup>2</sup> de la commune de la Saulce. Il précise qu'il a obtenu un accord avec Monsieur Weisbuch pour un échange sans soulte et qui fera l'objet d'une modification du parcellaire cadastral et d'un bornage par géomètre. L'acte d'échange se fera par acte administratif.

Madame Martine FLOUROU demande s'il n'y a rien de choquant sur le document du géomètre. Il est mentionné sur ce document « Echange Commune de TALLARD / M. Paul WEISBUCH » à la place de « Echange Commune de LA SAULCE / M. Paul WEISBUCH ».

Monsieur le Maire indique que le géomètre a commis une erreur.

Monsieur Franck LAGIER fait remarquer que les conseillers municipaux de la majorité auraient pu s'en apercevoir.

Monsieur le Maire précise que cet échange se fera sans soulte. Il y aura une régularisation au niveau du cadastre.

Ce dernier explique que le triangle rose le plus bas sur le plan appartient à la Commune, et le second à Monsieur WEISBUCH. Face à la difficulté à urbaniser le terrain de la Commune, Monsieur le Maire a obtenu l'accord de Monsieur WEISBUCH pour échanger ces parcelles (triangles roses sur le plan). Cet échange permettra de créer le lot n°28. Le conseil municipal remarque ainsi une erreur supplémentaire sur le plan : la présence de deux lots n°28.

Monsieur Franck LAGIER précise que Monsieur le Maire fait un cadeau à Monsieur WEISBUCH en mettant son terrain en bord de voirie.

Monsieur le Maire ne pense pas! Pour lui, c'est un avantage pour la Commune. Le terrain communal sera transformé en un lot carré, ce qui attirera plus facilement les investisseurs. Monsieur LAGIER indique qu'il ne parle pas de la forme du terrain. Il pense que l'accès du terrain privé est plus simple lorsqu'on a un accès sur la voirie. Pour lui, on a un avantage plus M. WEISBUCH. Ce dernier indique qu'il donne son avis, qu'il a un droit de parole. Madame FLOUROU et Monsieur LAGIER pensent que cet échange est un cadeau au profit de M. WEISBUCH. Monsieur le Maire n'est pas de cet avis. Ce dernier indique qu'il n'était pas là, à l'époque de l'aménagement des lots de la ZA de Gandière, c'est ses prédécesseurs qui ont fait ce choix. Il ne comprend pas pourquoi le petit morceau du triangle n'a pas été mis constructible lors de l'aménagement de la zone d'activités.

Il est proposé aux conseillers :

- ✓ **d'approuver** l'échange par acte administratif, sans soulte, de terrains entre la commune de la Saulce et monsieur Weisbuch selon les deux plans ci-joint ;
- ✓ **d'autoriser** le maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cet échange.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité** par 15 voix « pour » et 4 voix « contre » (T. PLETAN, F. LAGIER, M. FLOUROU, E. SIROT) les pouvoirs ayant été exercés :

- ✓ **approuve** l'échange par acte administratif, sans soulte, de terrains entre la commune de la Saulce et monsieur Weisbuch selon les deux plans ci-joint ;
- ✓ **autorise** le maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cet échange.

#### **Délibération n°2023-004 – Commission d'Appel d'Offres**

Monsieur le Maire expose les faits selon lesquels par délibération n°2022-067 du 27 juin 2022, en application de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal avait délibéré puis approuvé à l'unanimité une nouvelle composition de la commission d'appel d'offres des suites de la vacance définitive du poste de titulaire de Monsieur GARNIER.

Considérant que par plusieurs courriers en date du 15 septembre et du 5 décembre 2022, dans l'exercice du contrôle de la légalité des actes administratifs qui lui incombe, Monsieur le Préfet a soulevé l'irrégularité de la délibération concluant par la nécessité pour le conseil

municipal de la retirer et de délibérer de nouveau sur la composition nouvelle de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la délibération susvisée présentait des irrégularités ;

Vu l'exposé des motifs ci-dessus, le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- Abroge la délibération n°2022-067 du 27 juin 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

#### **Délibération n°2023-5 – Election des membres de la commission d'appel d'offres**

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) dispose qu'une commission d'appel d'offres est saisie pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique.

L'article L.1414-2 précise en outre que cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code.

Les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT prévoient que, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, la commission est composée du maire ou son représentant, en qualité de président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste sur le même bulletin pour chaque liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT) et à bulletin secret.

Le Maire précise que vu l'article L2121-21 du CGCT l'assemblée délibérante peut ne présenter qu'une seule liste que dans ce cas elle doit satisfaire à la même obligation de représentation au plus fort reste prévue par les articles L1411-5 et L 1411-3 du CGCT afin de permettre l'expression pluraliste des élus. Cette décision doit être prise à l'unanimité. Si c'est le cas l'article L2121-21 du CGCT précise que l'assemblée délibérante peut à l'unanimité décider de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L1414-2 à -4, L.2121-21, D1411-3 à -5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité les pouvoirs ayant été exercés, le Conseil Municipal :**

- **Dit** vouloir faire liste unique (majorité, opposition) dans le respect de l'article L2121-21 du CGCT, le principe est voté à l'unanimité, les pouvoirs ayant été exercés ;
- **Dit** vouloir ne pas procéder au scrutin secret dans le respect de l'article L2121-21-2 du CGCT, le principe est voté à l'unanimité, les pouvoirs ayant été exercés ;

- **Dit** que la liste mentionnant les noms et prénoms des candidats doit être déposée lors de la présente séance du conseil municipal.
- **Constate** qu'une liste unique a été déposée laquelle respecte l'article L2121-21 du CGCT  
Le Maire présente la liste :

<b>Membres Titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
LONG Bernard	FERAUD David
PUGLIA Jacques	MAILLET Catherine
PLETAN Thierry	LAGIER Franck

- **Décide** de procéder à l'élection sans procéder au vote secret des membres titulaires et suppléants de la CAO selon la liste ci-dessus qui a été approuvée à l'unanimité.

Le Maire propose d'approuver la liste ci-dessus et passe au vote public :

**Pour** : 19

**Abstention** : 0

**Contre** : 0

**Après en avoir délibéré à l'unanimité les pouvoirs ayant été exercés le conseil municipal déclare élus :**

<b>Délégués Titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
LONG Bernard	FERAUD David
PUGLIA Jacques	MAILLET Catherine
PLETAN Thierry	LAGIER Franck

Monsieur le Maire demande à la secrétaire de mairie de compléter la présente délibération en y mentionnant le nom de chaque membre de la CAO, et en y ajoutant en fin de phrase : « selon la liste ci-dessus, qui a été approuvée à l'unanimité. »

Monsieur Bernard LONG précise que la commission d'appel d'offres se réunira le 24 janvier prochain. Monsieur le Maire indique que les membres recevront une convocation.

#### **Délibération n°2023-6 – Remboursement agent communal**

Un agent communal s'est présenté à Intermarché avec un bon de commande pour récupérer des produits pour une animation de la médiathèque. Le personnel d'Intermarché n'a pas fourni les produits à l'agent car il n'était pas référencé. L'agent de la commune a alors réglé les produits sur ses deniers personnels.

Afin que la commune puisse rembourser cet agent, il est nécessaire que le conseil municipal délibère.

Monsieur Thierry PLETAN demande ce qu'elle a acheté ? Monsieur le Maire précise que l'agent a acheté les ingrédients nécessaires pour faire du chocolat chaud pour la soirée pyjama, organisée à la médiathèque.

Il est proposé aux conseillers d'accepter le remboursement de l'agent communal de 42.47 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, accepte le remboursement de l'agent communal de 42.47 €.

**Délibération n°2023-007** – Convention avec le SYME 05 pour la rénovation complète du parc d'éclairage public

M. le Maire indique que le diagnostic du réseau d'éclairage public réalisé en 2011 a permis d'identifier 248 points lumineux, qui fonctionnent essentiellement avec des lampes à sodium particulièrement énergivores. Par ailleurs les possibilités de pilotage des flux lumineux selon les heures de la nuit et les besoins secteur par secteur sont limités.

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de prévoir un relenternage LED de tout le parc d'éclairage, et de mettre en place de dispositifs permettant un réglage de puissance des flux lumineux, ou même une extinction totale selon les heures de la nuit et les besoins quartier par quartier.

M. le Maire précise que ces travaux permettront une réduction drastique dès 2023 de la consommation d'électricité dans le but de réduire la facture énergétique de la commune, mais aussi d'accélérer la transition écologique en renforçant dès 2023 la performance environnementale. Les travaux projetés permettront une économie d'énergie espérée de 80% environ (consommation actuelle : 161 850 Kwh, consommation après travaux estimée : 31 744 Kwh).

M. le Maire indique que la commune est exploitante du réseau d'éclairage public sur son territoire et souhaite mandater et désigner le Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05) à la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique de celui-ci. Le périmètre du mandat comprend les études et les travaux pour le remplacement des sources lumineuses par une technologie LED. M. le Maire précise que la présente convention ne comprend pas l'entretien et la maintenance des installations.

M. le Maire indique que le montant des travaux a été estimé à 229 260 € HT, auquel il faut ajouter le coût de l'accompagnement du SYME 05 qui représentent 9,66% des travaux. M. le Maire indique qu'un dossier de demande subvention sera déposé dans le cadre du Fonds Vert.

Vu l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour la commune, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet.

Vu les statuts du TE05 ;

Madame FLOUROU demande : En combien de temps pensez-vous amortir ce financement ?

Monsieur le Maire explique que l'Etat fait un effort pour la transition écologique, en mettant en place ce fonds vert. C'est l'occasion d'en profiter pour se faire financer une partie des travaux.

Ce dernier indique que cet investissement n'est pas sans retour, si la commune économise 30 à 40%. De plus, Monsieur le Maire précise que notre parc d'éclairage public est très vieux.

Monsieur Jacques PUGLIA demande si on pourra régler l'intensité lumineuse. Monsieur Yannick BERTRAND indique qu'on aura deux possibilités : soit baisser l'intensité sans éteindre, soit éteindre la nuit. L'éclairage LED éclairera plus.

Il est proposé aux conseillers :

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le SYME 05 pour la rénovation complète du parc d'éclairage public
- D'AUTORISER le Maire à réaliser les demandes de subventions
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à l'opération au budget 2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec le SYME 05 pour la rénovation complète du parc d'éclairage public
- AUTORISE le Maire à réaliser les demandes de subventions
- INSCRIRE les crédits nécessaires à l'opération au budget 2023

### **Questions diverses :**

Madame Martine FLOUROU demande des renseignements relatifs à l'actualisation des tarifs cantine garderie. Cette dernière demande si cette augmentation vient du fournisseur ? Monsieur le Maire explique qu'en raison de l'inflation actuelle, les tarifs de la cantine et de la garderie ont été augmentés. Les tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis un an et demi.

En raison du nombre important d'enfants à la cantine et à la garderie, Monsieur le Maire précise qu'on ne peut pas faire autrement pour se maintenir à un bon niveau d'encadrement, et de qualité des repas.

Mme LAMBOGLIA indique qu'en ce moment, il y a environ 100 enfants inscrits à la cantine tous les jours.

### **Décisions du Maire**

**Décision n°2022-098 du 15 novembre 2022** : Renonciation de préemption sur les parcelles Section AA n° 488, AA475, AA489 sise 417 rue des jardins (Vente LAPEYRE/ LAPEYRE-BENOUALI)

**Décision n°2022-099 du 7 décembre 2022** : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AC n° 225, sise Les Plutas (Vente SARL MARINA/ THOLOZAN-MALLEVIALLE)

**Décision n°2022-110 du 9 décembre 2022** : Demande de subvention - DETR DSIL 2023 – Travaux de mise en valeur du petit Patrimoine

**Décision n°2022-111 du 13 décembre 2022** : Demande de subvention - CR PACA – Travaux de mise en valeur du petit Patrimoine

**Décision n°2022-112 du 15 décembre 2022** : Demande de subvention - Fonds Vert  
– Rénovation de l'éclairage public en LED

**Décision n°2022-113 du 20 décembre 2022** : Actualisation des tarifs cantine garderie

**Décision n°2022-114 du 21 décembre 2022** : Demande de subvention - CD05 –  
Travaux de mise en valeur du petit Patrimoine

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Les différents documents cités dans ce compte-rendu sont consultables en mairie.

Le secrétaire de séance

Le 17 janvier 2023